



RÈGLEMENT LICENCE CLUB



SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| | PRÉAMBULE | 3 |
| 1. | QUALITÉ DU CANDIDAT | 4 |
| | Article 1 ^{er} Définition du candidat | 5 |
| 2. | DOSSIER DU CANDIDAT | 6 |
| | Article 2 Modalités de dépôt du dossier | 7 |
| | Article 3 Irrecevabilité du dossier | 7 |
| | Article 4 Pièces du dossier | 8 |
| | Article 5 Satisfaction des critères | 8 |
| | Article 6 Cas particuliers des stades en travaux et des rénovations majeures | 9 |
| 3. | SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT » | 11 |
| | Article 7 Seuils d'obtention de la Licence Club | 12 |
| | Article 8 Seuils d'obtention de la Licence Club « Accédant » | 12 |
| 4. | PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS | 13 |
| | SECTION 1 PROCÉDURE | 14 |
| | Article 9 Affectation du dossier | 14 |
| | Article 10 Commission Licence Club | 14 |
| | Article 11 Conseil d'administration de la LFP | 16 |
| | Article 12 Audition | 16 |
| | SECTION 2 VOIES DE RECOURS | 16 |
| | Article 13 Modalités du recours | 16 |
| 5. | ÉVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE | 17 |
| | Article 14 Conservation des pièces | 18 |
| | Article 15 Survenance d'un événement constituant un changement important | 18 |
| 6. | PROCÉDURE DE CONTRÔLE | 19 |
| | Article 16 Procédure de contrôle | 20 |

RÈGLEMENT LICENCE CLUB

PRÉAMBULE

Est défini comme « **Licence Club** » le titre attribué par la Commission Licence Club, en cas d'obtention par le club du seuil fixé au Chapitre 3.

Cette Licence Club a pour objectifs de valoriser les clubs qui en sont titulaires pour leur développement et le renforcement de leurs structures en évaluant ces derniers sur la base de critères approuvés par la Commission Licence Club et adoptés par le Conseil d'administration de la LFP, et annexés aux Manuels Licence Club.

Elle peut être attribuée aux clubs de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 dans les conditions visées au présent Règlement. Sauf précision contraire, les termes « Licence Club » désignent indifféremment la Licence Club applicable en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.

La Licence Club est valable une saison et expire à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise (soit le 30 juin).

■ **L1 / L2** ■ La Licence Club permet aux clubs qui en sont titulaires d'être éligibles à la répartition d'une fraction des droits audiovisuels définie dans le guide de répartition des droits audiovisuels adopté par le Conseil d'Administration de la LFP mais ne conditionne en aucune manière la participation des clubs aux championnats professionnels.

■ **N1** ■ L'attribution de la Licence Club National 1 lors de la saison N constitue un préalable obligatoire à l'obtention du statut professionnel pour la saison N+1 en application de l'article 102 du Règlement administratif de la LFP. Elle ne conditionne en aucune manière la participation des clubs au championnat de National 1 et ne donne droit à aucune indemnité financière versée par la LFP.

La Licence Club n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

■ **L1 / L2** ■ Seuls les clubs professionnels évoluant dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 peuvent se voir délivrer cette Licence. Ainsi les clubs qui évolueront en championnat National 1 ou dans un championnat inférieur lors de la saison sur laquelle porte la Licence ne pourront pas se voir délivrer de Licence.

■ **N1** ■ Seuls les clubs évoluant dans le championnat de National 1 et disposant du statut professionnel pour la dernière année suivant leur relégation de Ligue 2 BKT ou déjà titulaires de la Licence Club National 1, peuvent candidater à l'obtention de la Licence Club National 1 dans les conditions visées aux articles 1^{er} et suivants.

QUALITÉ DU CANDIDAT



1. QUALITÉ DU CANDIDAT

ARTICLE 1^{ER} DÉFINITION DU CANDIDAT

Le **candidat** à la Licence Club est la société sportive constituée conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ou à défaut l'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le club ne peut être candidat qu'à la Licence Club applicable à la division dans laquelle il évolue. En National 1, le candidat est un club disposant du statut professionnel pour la dernière année suivant sa relégation de Ligue 2 BKT ou déjà titulaire de la Licence Club National 1.

A ce titre, l'ensemble des obligations qui découlent du présent règlement sont réputées devoir être remplies par la société sportive seule ou, le cas échéant, solidairement avec l'association qui l'a constituée (ci-après désignées ensemble le « **club** »). Lorsque le club est une filiale d'un groupe ou qu'il a constitué une (des) filiale(s), les obligations pourront être remplies par celle(s)-ci et/ou toute entité du groupe.

DOSSIER DU CANDIDAT



2. DOSSIER DU CANDIDAT

ARTICLE 2 MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER

■ **L1 / L2** ■ Le candidat à l'octroi de la Licence Club peut, à compter de l'ouverture de la plateforme IsyLicClub au cours de la saison précédant celle pour laquelle il sollicite l'octroi de la Licence, déposer sa demande de Licence Club via la plateforme avant d'y soumettre son dossier et dispose jusqu'à la date de clôture de la campagne Licence Club, le 4 octobre 2024, pour l'améliorer et le compléter.

■ **N1** ■ Le candidat à l'octroi de la Licence Club National 1 peut, à compter de l'ouverture de la plateforme IsyLicClub au cours de la saison sportive (N) pour laquelle il sollicite l'octroi de la Licence, déposer sa demande de Licence Club via la plateforme avant d'y soumettre son dossier et dispose jusqu'à la date de clôture de la campagne Licence Club, le 30 avril de la saison (N), pour l'améliorer et le compléter.

Si des circonstances exceptionnelles, telles que des problèmes de connexion ou des formats de pièces non pris en charge, empêchent un club d'adresser tout ou partie des pièces via la plateforme IsyLicClub, les réponses et pièces pourront être transmises à la LFP par courriel à l'adresse licenceclub@lfp.fr ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

ARTICLE 3 IRRECEVABILITÉ DU DOSSIER

■ **L1 / L2** ■ Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par la Commission Licence Club, toute candidature qui n'aurait pas été initiée au plus tard le 1er juin précédant la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, sera déclaré irrecevable. Le délai est prorogé jusqu'au 15 juin inclus pour les clubs de National 1 accédant en Ligue 2.

■ **N1** ■ Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par la Commission Licence Club, toute candidature qui n'aurait pas été initiée au plus tard le 1^{er} décembre de la saison (N) pour l'obtention de la Licence Club National 1 sera déclaré irrecevable.

En outre, est déclarée irrecevable la demande de Licence Club adressée par un club dont le stade habituel, au sens de l'article 500 du Règlement des Compétitions de la LFP, n'est pas classé en niveau T1 et ne fait pas l'objet de travaux de rénovations majeures selon les conditions fixées par l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 4 PIÈCES DU DOSSIER

Lors de la constitution du dossier Licence Club, le candidat a l'obligation de produire l'intégralité des documents demandés dans le Guide Méthodologique, ainsi que les documents intégralement complétés. Une déclaration sur l'honneur du Président ou de la personne ayant autorité pour représenter le club devra être jointe pour attester de la conformité de ces documents.

Pour l'ensemble des critères pour lesquels l'envoi d'une (plusieurs) pièce(s) justificative(s) est (sont) exigé(es) dans le Guide Méthodologique, aucun point ne sera accordé dans le cadre de l'appréciation du critère concerné si la (les) pièces correspondantes n'a (n'ont) pas été adressée(s), sauf décision contraire de la Commission Licence Club ou si cette (ces) pièce(s) a (ont) déjà été adressée(s) dans le cadre de l'octroi d'une édition précédente de la Licence Club et qu'aucune modification n'a été apportée depuis (ex : changement de niveau sportif). La mention de cet envoi préalable devra dans ce dernier cas figurer dans le dossier de demande de Licence. La Commission Licence Club se réserve en outre le droit d'exiger une ou plusieurs pièces justificatives supplémentaires dont l'envoi sera également obligatoire. Seuls les éléments effectivement mis en place et vérifiables avant le terme de la procédure Licence Club pourront être valorisés.

La Commission Licence Club se réserve le droit de demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le candidat et de procéder ou faire procéder à des contrôles sur place des informations communiquées.

ARTICLE 5 SATISFACTION DES CRITÈRES

Les critères doivent en principe être remplis par le club dès le moment du dépôt du dossier de Licence et pour la durée complète de la campagne sauf cas particulier apprécié par la Commission Licence Club.

■ **L1 / L2** ■ Néanmoins, dans le cadre d'aménagements ou de travaux en cours ou à venir, les critères peuvent le cas échéant être remplis en tenant compte de la situation dans laquelle les clubs se trouveront lors de la 1ère rencontre de compétition officielle disputée par le club comptant pour la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Licence Club notamment en cas de livraison de stade neuf ou de rénovation majeure dans les conditions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 CAS PARTICULIERS DES STADES EN TRAVAUX ET DES RÉNOVATIONS MAJEURES

Dans l'hypothèse de livraison d'un nouveau stade ou de rénovation majeure de l'enceinte utilisée habituellement par le club, finalisée au cours de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée ou au cours de la ou des saisons suivantes, le futur stade ou l'état du stade rénové peut être valorisé dans le cadre de la licence en cours dans les conditions suivantes :

Dans l'éventualité où le club continue d'évoluer dans le stade dans lequel se déroulent les travaux ou continue d'évoluer dans son stade en attente de la construction du nouveau :

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade avant le 31 décembre de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée (28 février pour la Licence Club National 1) : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- En cas d'achèvement des travaux ou de livraison du nouveau stade postérieure au 31 décembre de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée (28 février pour la Licence Club National 1) : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec l'ancien stade ou l'ancienne configuration (ou selon le choix du club avec la configuration du stade durant les travaux) et celui obtenu avec le projet.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux stades ou configurations.

Dans l'éventualité où le club évolue dans un ou deux stade(s) de repli au maximum durant les travaux effectués dans le stade dans lequel il évolue habituellement :

- Si le club joue jusqu'à 6 matchs de championnat dans un ou deux stade(s) de repli au maximum au cours de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le nouveau stade ou l'état du stade rénové est pris en compte intégralement sous réserve d'envoi de justificatifs probant de l'achèvement des travaux à cette date.

Dans cette hypothèse, les points seront attribués au regard de la situation du stade au moment de sa livraison ou de l'achèvement des travaux.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives en prenant uniquement en compte la situation du nouveau stade ou du stade après achèvement des travaux.

- Si le club joue au moins 7 matchs de championnat dans un ou deux stade(s) de repli au maximum au cours de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée avant la livraison du nouveau stade ou l'achèvement des travaux du stade qu'il utilise habituellement : le projet de nouveau stade ou de rénovation est partiellement pris en compte sous réserve que le contrat de travaux ou de marché public ait été signé et que le club ait justifié de cette signature auprès de la Commission Licence Club.

2. DOSSIER DU CANDIDAT

Dans l'hypothèse où le club utilise un stade de repli, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre le nombre de points obtenus avec le stade de repli et celui obtenu avec le projet de nouveau stade.

Dans l'hypothèse où le club utilise deux stades de repli, les points seront attribués en effectuant critère par critère la moyenne entre, d'une part, le nombre de points obtenus avec les deux stades de repli (50%) et, d'autre part, celui obtenu avec le projet de nouveau stade (50%). Le nombre de points obtenus avec les deux stades de repli sera calculé au prorata du nombre de rencontres disputées dans chaque stade de repli.

Les clubs concernés doivent donc remplir leur dossier et apporter les pièces justificatives associées sur les deux ou trois stades.

■ **L1 / L2** ■ Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, les clubs doivent informer la Commission, par courrier ou courrier électronique, des travaux en cours ou envisagés au plus tard le 1^{er} juin sous peine que ces derniers ne soient pas pris en compte (au plus tard le 15 juin pour les clubs accédant de National 1 à la Ligue 2), sauf cas particuliers appréciés par la Commission notamment en cas de repêchage tardif d'un club. Il est précisé que les clubs peuvent demander, dans le cadre de leur requête, à être entendus par la Commission Licence Club, y compris par visioconférence ou par conférence téléphonique, afin d'apporter de plus amples informations sur leur dossier.

■ **N1** ■ Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, les clubs doivent informer la Commission, par courrier ou courrier électronique, des travaux en cours ou envisagés avant le 1^{er} décembre sous peine que ces derniers ne soient pas pris en compte, sauf cas particuliers appréciés par la Commission notamment en cas de repêchage tardif d'un club. Il est précisé que les clubs peuvent demander, dans le cadre de leur requête, à être entendus par la Commission Licence Club afin d'apporter de plus amples informations sur leur dossier.

Il est précisé qu'est considérée comme une rénovation majeure au sens du présent article, une rénovation, touchant a minima une tribune complète du stade.

La Commission Licence Club est compétente, après information par un club de travaux en cours ou réalisés, pour accorder ou non à ce dernier le bénéfice des dispositions du présent article. La décision prise, si elle est négative, devra être motivée et notifiée au club dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP.

La Commission peut rendre une décision favorable provisoire mais suspendue à l'attente de constatation d'avancement des travaux ou de signature du contrat de travaux ou de marché public le cas échéant. A défaut de réponse de la Commission dans les 15 jours suivant la réception de l'information faite par le club ou, le cas échéant, des précisions ou justificatifs éventuels sollicités par la LFP, il sera considéré que ce silence vaut décision d'acceptation.

Les points correspondants aux critères dits d' « exploitation » [ensemble des critères concernés par les contrôles aléatoires, ces derniers étant le cas échéant également vérifiés dans le cadre d'un contrôle complet] ne pourront en tout état de cause être accordés, dans les situations décrites ci-dessus, que dans la mesure où les réponses apportées ont fait l'objet d'un contrôle réalisé avant la dernière réunion de la Commission Licence Club consacrée à l'examen des demandes de Licence Club.

SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »



3.

3. SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB ET DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

ARTICLE 7 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB

■ **L1 / L2** ■ La Licence Club est attribuée :

- à partir de **7 000** points pour les clubs qui évolueront **en Ligue 1** lors de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée.
- à partir de **6 000** points pour les clubs qui évolueront **en Ligue 2** lors de la saison pour laquelle la Licence Club est sollicitée.

■ **N1** ■ La Licence Club National 1 est attribuée à partir de **4 500** points.

ARTICLE 8 SEUILS D'OBTENTION DE LA LICENCE CLUB « ACCÉDANT »

■ **L1 / L2** ■ Les clubs accédant en division supérieure à l'issue de la saison précédant celle pour laquelle la Licence Club est sollicitée et qui n'auraient pu atteindre les seuils visés à l'article 7 du présent règlement se voient délivrer une Licence Club « Accédant » (qui donne accès à 50% des droits TV auxquels ils auraient pu prétendre avec la Licence Club), sous réserve qu'ils atteignent les seuils suivants :

- à partir de **6 500** points pour les clubs qui accèderont **en Ligue 1** à l'issue de la saison précédant celle pour laquelle la Licence Club est sollicitée.
- à partir de **5 500** points pour les clubs qui accèderont **en Ligue 2** à l'issue de la saison précédant celle pour laquelle la Licence Club est sollicitée.

L'attribution de la Licence Club « Accédant » se fait dans les mêmes conditions de procédure que la Licence Club sans qu'il soit besoin d'effectuer de demande particulière.

■ **N1** ■ Aucune Licence Club « Accédant » n'est attribuée dans le cadre de la procédure Licence Club National 1.

PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS



4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

SECTION 1 PROCÉDURE

ARTICLE 9 AFFECTATION DU DOSSIER

Le dossier Licence Club, après avoir été constitué par le candidat et adressé à la LFP, est soumis à la Commission Licence Club.

ARTICLE 10 COMMISSION LICENCE CLUB

10.1 Compétences

Dans le cadre de la procédure Licence Club, la Commission Licence Club est chargée d'assurer le contrôle des critères portés à sa connaissance par le candidat, dans le respect des barèmes et du Guide Méthodologique. Elle tranche également tous les cas non prévus dans le cadre de l'appréciation de ces critères.

Après examen du dossier complet, la Commission Licence Club, se prononce sur l'attribution des licences.

■ **L1 / L2** ■ Lorsque le candidat obtient le seuil correspondant à sa situation sportive (Cf articles 7 et 8 du présent règlement) lors de l'examen des critères, la Commission Licence Club attribue la Licence Club ou la Licence Club Accédant.

■ **N1** ■ Lorsque le candidat obtient le seuil prévu à l'article 7 du présent règlement lors de l'examen des critères, la Commission Licence Club attribue la Licence Club National 1.

Elle est également chargée, entre deux campagnes d'attribution de la Licence Club, de faire évoluer les critères et/ou la procédure dans le cadre de la stratégie établie par le Conseil d'administration de la LFP, ou, le cas échéant, d'adapter le dispositif en cours de campagne afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles s'imposant aux clubs, telles que le prononcé de mesures administratives empêchant l'accueil du public dans les stades pendant tout ou partie de saison pour des motifs sanitaires, rendant impossible l'appréciation de certains critères.

10.2 Composition

Les membres de la Commission Licence Club sont nommés par le Conseil d'administration de la LFP pour un mandat d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Commission Licence Club est composée de la manière suivante :

- 2 membres indépendants, n'étant ni salarié ni membre d'un organe de direction d'un club, dont l'un préside la Commission,
- 1 représentant de la FFF,
- 1 représentant de Foot Unis,
- 2 membres représentant les acteurs, sur proposition de l'Union des acteurs du football (1 titulaire et 1 suppléant),

4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

- 1 représentant de l'UNECATEF,
- 1 expert stades, issu de la Commission Infrastructures Stades de la LFP,
- 1 expert juridique,
- 1 expert médical,
- 2 membres,
- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 1 Uber Eats lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, proposé par Foot Unis, et 1 suppléant,
- 1 membre d'un club qui évoluera en Ligue 2 BKT lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, proposé par Foot unis, et 1 suppléant.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

10.3 Fonctionnement

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres au minimum sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

■ **L1 / L2** ■ Lors de l'examen des dossiers et de l'attribution de la Licence Club par la Commission :

- Seuls le Président de la Commission, les représentants de la FFF et des acteurs ainsi que les experts Stades et juridique ont voix délibératives ;
- Les autres membres de la Commission siègent alors avec une voix consultative étant précisé que le ou les membres de clubs qui évolueront en Ligue 1 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, participent exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 2 et que le ou les membres de clubs qui évolueront en Ligue 2 lors de la saison pour laquelle la Licence est délivrée, participent exclusivement aux travaux relatifs aux demandes des clubs de Ligue 1.

■ **N1** ■ L'ensemble des membres siègent avec une voix délibérative lors de l'examen des dossiers et de l'attribution de la Licence Club National 1 par la Commission.

La LFP assure un soutien opérationnel et technique.

La Commission Licence Club assure l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle leur garantit le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de la Licence Club.

Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Elle peut par ailleurs délibérer à distance. La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé, conformément aux dispositions de l'article 405 du Règlement administratif de la LFP.

4. PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Le Conseil d'administration de la LFP est seul compétent pour :

- statuer sur les cas non prévus par le règlement Licence Club, en dehors de l'appréciation des critères qui relève de la compétence exclusive de la Commission Licence Club,
- modifier en cours de saison le calendrier de la procédure de délivrance de la Licence Club décrite dans le présent règlement
- adopter le présent règlement y compris les critères d'attribution de la Licence Club sans préjudice de la possibilité offerte à la Commission Licence Club de neutraliser certains critères afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles s'imposant aux clubs, comme précisé au sein de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 12 AUDITION

Les clubs peuvent demander à être entendus par la Commission Licence Club, y compris sous forme de visioconférence ou de conférence téléphonique, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Commission, afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

SECTION 2 VOIES DE RECOURS

ARTICLE 13 MODALITÉS DU RECOURS

Les voies de recours ouvertes au candidat sont celles ouvertes pour toute décision rendue par la Commission Licence Club de la LFP.

ÉVÉNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE



5. EVÈNEMENTS AFFECTANT LA PROCÉDURE

ARTICLE 14 CONSERVATION DES PIÈCES

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi de la Licence Club, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services de la LFP ou par la Commission Licence Club dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'archivages. Ces pièces peuvent être produites à tout moment, si nécessaire.

ARTICLE 15 SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CONSTITUANT UN CHANGEMENT IMPORTANT

Tout événement survenant après le dépôt du dossier de candidature à la LFP et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, doit être notifié à la LFP le plus rapidement possible après la survenance dudit événement.

Est qualifié de changement important, toute modification intervenant postérieurement au dépôt du dossier et susceptible d'affecter directement ou indirectement un ou plusieurs critères de la Licence Club.

PROCÉDURE DE CONTRÔLE



6. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Il est institué une procédure de contrôle portant sur les critères désignés à cet effet dans le Guide Méthodologique. La Commission Licence Club se réserve le droit si elle l'estime nécessaire d'intégrer dans le champ de ce contrôle un ou plusieurs critères supplémentaires sans que le club ne puisse s'y opposer.

Ce contrôle peut être effectué à tout moment, sur la base d'un cahier des charges établi à cet effet, par les délégués et/ou par un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants, sans que le club ne puisse s'y opposer.

Pour un certain nombre de critères, définis par avance, il pourra être demandé à un ou plusieurs bureaux de contrôles indépendants de procéder à un contrôle sans que le club n'ait été préalablement avisé de ce dernier.

Par ailleurs, la Commission se réserve également le droit, conformément aux dispositions de l'article 4, de procéder ou faire procéder sur place à tout moment à des vérifications des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure d'octroi de la Licence Club.



6 rue Léo Délibes - 75116 Paris
Tél. 01 53 65 38 02 - Fax. 01 53 65 38 04

www.lfp.fr